DÉCRET

N.° 577.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant les approviſionnemens de Salpêtres & Poudres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ſon comité de défenſe générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, il ſera permis proviſoirement à tous particuliers & commerçans, d'introduire dans la républiqûe, & en exemption de droits, toutes eſpèces de poudres qu'ils acheteront dans l'étranger.

II.

La ſortie de la république, de toutes eſpèces de poudres & ſalpêtres, demeure prohibée.

III.

La régie des poudres & ſalpêtres ſuſpendra proviſoire-

ment, dans l'intérieur, la vente des poudres de chaſſe & de traite.

I V.

Les armateurs & corſaires continueront d'être approviſionnés de poudres par la régie nationale, en raiſon de la quantité de leurs armes à feu, & ſur des états certifiés par le commiſſaire de la marine, & viſés par l'adminiſtration du diſtrict.

V.

Dès que les vaiſſeaux ou navires mis en courſe, rentreront pour relâche ou déſarmement, la quantité des poudres qu'ils rapporteront ſera conſtatée par le commiſſaire de la marine, qui veillera à ce qu'elles ſoient dépoſées dans les magaſins deſtinés à cet objet, & ſur un récépiſſé du garde magaſin, dont un double ſera remis au commiſſaire.

V I.

La régie continuera à fournir les poudres néceſſaires à l'exploitation des mines & carrières, ſur des demandes ſignées, & dont la quantité ſera conſtatée par l'adminiſtration du diſtrict.

V I I.

Conformément à l'article IX du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre néceſſaires au ſervice des gardes nationales, ſur les demandes faites par les municipalités, viſées & autoriſées par le diſtrict & le département, leſquelles ſeront adreſſées au miniſtre de l'intérieur qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il

jugera néceſſaires ; elle ſeront payées comptant, à raiſon de 21 ſous la livre.

V I I I.

Les fournitures de poudres qui ſeront faites aux départemens de la guerre & de la marine, ſeront payées comptant à la régie par les miniſtres de ces départemens, à meſure des livraiſons dans les fabriques au prix de 24 ſous, barillage compris, & d'après les récépiſſés fournis par l'artillerie de la marine.

I X.

Les poudres & ſalpêtres de différentes qualités, vendus par la régie pour les approviſionnemens des armateurs, corſaires, & pour l'exploitation des mines & carrières, ſeront payés comme ſuit :

Salpêtre brut	1#	ſ
Salpêtre de deux cuites	1.	5.
Salpêtre de trois cuites	1.	10.
Poudre de traite	1.	10.
Poudre de mine	1.	5.
Poudre de guerre	1.	10.
Poudre de chaſſe	2.	10.
Poudre ſuperfine	4.	#

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident ;* J. JULIEN de Toulouſe, MALLARMÉ & L. J. CHARLIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.